

**DECISION N°091/ARMP/CRD DU 03 NOVEMBRE 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ D'ACQUISITION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME D'HÉBERGEMENT DE
CONTENUS EN LIGNE LANCE PAR L'AGENCE DE L'INFORMATIQUE DE L'ETAT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société West Point Computer (WPC) en date du 30 octobre 2009, enregistré le 02 novembre 2009 sous le numéro 657/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

Monsieur Cheikh Saad Bou SAMBE entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché d'acquisition de matériels informatiques pour la mise en place d'une plateforme d'hébergement de contenus en ligne lancé par l'Agence de l'Informatique de l'Etat.

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société West Point Computer, à l'Agence de l'Informatique de l'Etat ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP